

Arrêté de voirie portant alignement

**OBJET : ARRETE DE DELIMITATION
PARCELLES AZ N°150 ET 302
AVENUE DE MAUPAS**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté de la Commune de Mireval de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique à caractère de voirie et les parcelles cadastrées section AZ n°150-302,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Arnaud JANSON, géomètre expert à MONTPELLIER en date du 14 décembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B-C-D
Nature des limites : Nu-extérieur du mur de clôture et de la façade du bâtiment
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne : A-B-C-D
Nature des limites : Nu-extérieur du mur de clôture et de la façade du bâtiment
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mr JANSON, géomètre expert ainsi qu'aux riverains concernés.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Mireval, le 04 janvier 2024

**Le Maire,
Christophe DURAND**



PJ : Plan+ Procès verbal de délimitation
de la propriété de la personne publique

Arrêté notifié par courrier simple à Mr JANSON Arnaud, géomètre expert le :05/01/2024

Arrêté notifié par courrier simple aux riverains concernés le :05/01/2024

Arrêté affiché aux portes de la Mairie le :05/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 05/01/2024

Et publication ou notification le 05/01/2024